



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
Restreinte

UNEP/OzL.Pro/ExCom/44/33/Add.1
11 novembre 2004

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quarante-quatrième réunion
Prague, 29 novembre – 3 décembre 2004

Addendum

PROPOSITIONS DE PROJET : CHINE

Ce document est émis afin de :

Fumigènes

- **Remplacer** les paragraphes 57 et 58 **par** le texte suivant :

57. L'Annexe I au présent document contient un projet d'accord entre le gouvernement de la Chine et le Comité exécutif sur les modalités de la mise en œuvre du plan national d'élimination du bromure de méthyle en Chine.

RECOMMANDATION

58. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Approuver en principe le plan national d'élimination du bromure de méthyle dans le secteur de la consommation en Chine au niveau de financement total de 14 789 342 \$US (10 789 342 \$US pour l'ONUDI et 4 000 000 \$US pour le gouvernement de l'Italie) plus les coûts d'appui de 1 279 201 \$US (809 201 \$US pour l'ONUDI et 470 000 \$US pour le gouvernement de l'Italie).

- b) Prendre note que le montant approuvé en principe comprend 4 086 600 \$US plus les coûts d'appui de 306 495 \$US qui ont été approuvés pour l'ONUDI à la 41^e réunion du Comité exécutif pour l'élimination de 389 tonnes PAO de bromure de méthyle en guise de première tranche d'un futur plan national d'élimination du bromure de méthyle dans le secteur de la consommation en Chine.
- c) Approuver également l'accord entre le gouvernement de la Chine et le Comité exécutif contenu à l'Annexe I au présent rapport.

Réfrigération

- **Remplacer** la page 29 **par** la fiche d'évaluation de projet ci-jointe.
- Ajouter les paragraphes suivants :

130(bis). L'ONUDI a indiqué par la suite que le gouvernement de la Chine estime qu'il ne sera pas possible de vérifier la consommation dans le secteur de l'entretien en soustrayant la consommation vérifiée dans tous les autres secteurs de la consommation nationale totale de CFC vérifiée. L'ONUDI a proposé un projet d'accord qui maintient les niveaux de consommation maximums dans le secteur de l'entretien comme objectif assujéti aux exigences de vérification habituelles. Cet accord ferait l'objet d'un programme de surveillance et de communication des données rigoureux, présenté en détail à l'annexe pertinente du projet d'accord. Les mesures de surveillance proposées par la Chine sont approfondies. Cependant, elles ne peuvent fournir que les réductions de la consommation dans les entreprises qui respectent les obligations de communication des résultats ou qui font l'objet d'une inspection individuelle. La surveillance à elle seule ne peut pas vérifier les niveaux de consommation maximums dans le secteur de l'entretien. C'est la raison pour laquelle le Secrétariat hésite à recommander un processus fondé sur une vérification obligatoire de la consommation sectorielle qui ne peut pas être mise en œuvre.

130(ter). Comme alternative, le Secrétariat suggère que la consommation maximum pour le secteur ne soit pas considérée comme un véritable objectif, pour les besoins de cet accord. L'accord ferait plutôt référence à la limite de consommation nationale de CFC-12 associée au plan d'élimination accélérée et aussi aux niveaux d'élimination qui feront l'objet d'une surveillance en vertu du plan de surveillance proposé. Cette approche serait conforme à l'approche utilisée dans plusieurs autres pays, dont le Brésil, le Nigeria, l'Inde et l'Indonésie (également proposée à la présente réunion) qui regroupe les plans de secteur potentiels ou approuvés dans un même accord national dans le but précis de déplacer les futures obligations de vérification du niveau sectoriel au niveau national. À compter de 2005, la consommation de CFC-12 en Chine se fera surtout dans le secteur de la réfrigération, sauf la consommation supplémentaire destinée aux aérosols médicaux et aux inhalateurs à doseur, qui semble être bien définie. La consommation nationale de CFC-12 peut facilement être vérifiée dans le cadre des accords sectoriels et par les dossiers d'importation et d'exportation.

130(qua). Le projet d'accord du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération a été préparé à partir de cette hypothèse et est présenté à l'Annexe II au présent document. Comme les niveaux de stockage de CFC proposés dans le plan d'élimination accélérée n'ont pas encore été

définis séparément pour le CFC-11 et le CFC-12 dans la documentation du plan d'élimination accélérée, il n'a pas été possible d'inscrire les données pertinentes pour la consommation nationale de CFC-12 à l'Appendice 2-A du projet d'accord au moment d'écrire ces lignes. Ces chiffres seront fournis dès qu'ils seront établis.

130(quin). Le Comité exécutif pourrait souhaiter approuver le plan sectoriel d'élimination pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération en Chine à partir de l'information ci-dessus.

- **Remplacer** le paragraphe 131 **par** le texte suivant :

131. Le plan de secteur est présenté pour examen individuel.

**FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET - (PROJETS PLURIANNUELS)
CHINE**

TITRE DU PROJET**AGENCE BILATÉRALE/AGENCE D'EXÉCUTION**

Plan de secteur pour l'élimination des CFC dans l'entretien de l'équipement de réfrigération	ONUDI et Japon
--	----------------

ORGANISME NATIONAL DE COORDINATION :	SEPA
---	------

**DERNIÈRES DONNÉES DÉCLARÉES SUR LA CONSOMMATION À ÉLIMINER GRÂCE AU PROJET
A: DONNÉES RELATIVES À L'ARTICLE 7 (TONNES PAO, 2003, EN DATE D'OCTOBRE 2004)**

CFC	22 826		
-----	--------	--	--

B: DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (TONNES PAO, 2003, EN DATE D'OCTOBRE 2004)

SAO	Mousses	Réfrigération	Aérosols	Gonflage du tabac	Solvants	Agents de transformation	Fumigènes
CFC-11	11 423	1 672	280	620	1 660	17	1 087,8
CFC-12	116	6 044	780				
CFC-13		20					
CFC-114							
CFC-114			7				
CFC-115		187					
TOTAL	11 539	7 923	1 066	620	1 660	17	1 087,8

Consommation restante de CFC admissible au financement (tonnes PAO) 940,5

PLAN D'ACTIVITÉS DE L'ANNÉE EN COURS : Financement total (ONUDI) 1,075 million \$US - Élimination totale 200 tonnes PAO.

Données relatives au projet		2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
CFC (tonnes PAO)	Limites du Protocole de Montréal	57,819	28,910	28,910	8,673	8,673	8,673	0 ⁽¹⁾	S.o.
	Consommation maximum pour l'année (entretien – réfrigération)	5,083	4,572	3,790	2,997	2,317	1,786	1,181 ⁽²⁾	S.o.
	Élimination grâce aux projets en cours	0	0	0	0	0	0	0	
	Élimination nouvellement ciblée	0,0	511	782	793	680	531	605	3,902
	Élimination non financée	0	0	0	0	0	0	0	
CONSOMMATION TOTALE DE SAO À ÉLIMINER		0,0	511	782	793	680	531	605	3,902
Consommation totale de SAO à introduire (HCFC)			0	0	0	0	0	0	0
Coûts du projet (000 \$US) :									
Financement pour l'agence principale, l'ONUDI		1,000	0	700	700	700	500	285	3,885
Financement pour le Japon		1,000	3,000	0	0	0	0	0	4,000
Financement total du projet		2,000	3,000	700	700	700	500	285	7,885
Coûts d'appui (000 \$US)									
Coûts d'appui pour l'agence principale, ONUDI		75	0	52.5	52.5	52.5	37.5	21.38	291.38
Coûts d'appui pour le Japon		130	390	0	0	0	0	0	520.0
Total des coûts d'appui		205	390	52.5	52.5	52.5	37.5	21.38	811.38
COÛT TOTAL POUR LE FONDS MULTILATÉRAL (000 \$US)		2,205	3,390	752.5	752.5	752.5	537.5	306.38	8,696.38
Rapport coût/efficacité final du projet (\$US/kg)									5.48

(1) Sauf les utilisations essentielles convenues par les Parties

(2) Volet entretien à partir des stocks

DEMANDE DE FINANCEMENT : Approbation en principe de l'élimination complète des SAO, du financement complet du projet et de tous les coûts d'appui, et approbation du financement de la première tranche (2004) comme indiqué ci-dessus.

RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT	Pour examen individuel
--------------------------------------	------------------------

Annexe I

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA CHINE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF
CONCERNANT LE PLAN D'ÉLIMINATION DU BROMURE DE MÉTHYLE
(PROJET)**

2. La 44^e réunion du Comité exécutif a :

- a) Approuvé en principe le plan national d'élimination du bromure de méthyle dans le secteur de la consommation en Chine au niveau de financement total de 14 789 342 \$US (10 789 342 \$US pour l'ONUDI et 4 000 000 \$US pour le gouvernement de l'Italie) plus les coûts d'appui de 1 279 201 \$US (809 201 \$US pour l'ONUDI et 470 000 \$US pour le gouvernement de l'Italie).
- b) Pris note que le montant approuvé en principe comprend 4 086 600 \$US plus les coûts d'appui de 306 495 \$US qui ont été approuvés pour l'ONUDI à la 41^e réunion du Comité exécutif pour l'élimination de 389 tonnes PAO de bromure de méthyle en guise de première tranche d'un futur plan national d'élimination du bromure de méthyle dans le secteur de la consommation en Chine.

3. Selon l'information communiquée au Secrétariat de l'ozone, laquelle est conforme à l'information contenue dans le document de projet présenté au Comité exécutif, la consommation de référence pour le bromure de méthyle en Chine est de 1 102,1 tonnes PAO. La Chine a consommé 1 087,8 tonnes PAO de bromure de méthyle en 2002. En conséquence, la Chine doit réduire sa consommation de bromure de méthyle à un maximum de 881,7 tonnes PAO en 2005 afin de se conformer à l'échéance de réduction de 20 pour cent en 2005 du Protocole de Montréal.

4. En mettant en œuvre le plan national d'élimination du bromure de méthyle dans le secteur de la consommation, le gouvernement de la Chine s'engage à réduire de façon permanente la consommation totale des utilisations réglementées du bromure de méthyle aux niveaux maximums indiqués au tableau 1 :

Tableau 1

Année	Quantité de bromure de méthyle à éliminer (tonnes PAO)			Consommation maximum permise (tonnes PAO)
	Total	ONUDI	Italie	
2002	0,0	0,0	0,0	1 087,8
2003	0,0	0,0	0,0	1 087,8
2004	0,0	0,0	0,0	1 087,8
2005	207,8	207,8	0,0	880,0
2006	156,2	156,2	0,0	723,8
2007	153,2	65,2	88,0	570,6
2008	180,6	124,6	56,0	390,0
2009	140,0	0,0	140,0	250,0

Année	Quantité de bromure de méthyle à éliminer (tonnes PAO)			Consommation maximum permise (tonnes PAO)
	Total	ONUDI	Italie	
2010	41,0	0,0	41,0	209,0
2011	33,0	0,0	33,0	176,0
2012	26,0	0,0	26,0	150,0
2013	50,0	0,0	50,0	100,0
2014	50,0	0,0	50,0	50,0
2015	50,0	0,0	50,0	0,0
Total	1 087,8	553,8	534,0	

5. Le gouvernement de la Chine a examiné les données sur la consommation présentées dans ce projet et se dit convaincu qu'elles sont exactes. Par conséquent, le gouvernement conclut cet accord avec le Comité exécutif étant entendu que le gouvernement de la Chine a l'entière responsabilité d'éliminer toute consommation supplémentaire de bromure de méthyle qui pourrait être identifiée à une date ultérieure.

6. La Chine s'engage à maintenir en permanence les niveaux de consommation indiqués ci-dessus en limitant les importations et en mettant en œuvre toute autre politique jugée nécessaire. L'ONUDI et le gouvernement de l'Italie remettront chacun, annuellement, un rapport au Comité exécutif sur les progrès réalisés dans le but de respecter les objectifs de réduction établis dans le cadre du projet.

7. En échange du financement indiqué dans le tableau 2 ci-dessous, la Chine s'engage à éliminer sa consommation nationale totale de bromure de méthyle à des utilisations réglementées conformément aux limites du tableau 1 ci-dessus, étant entendu que le financement de l'année suivante ne sera décaissé que lorsque le Comité exécutif aura examiné avec satisfaction le rapport périodique de l'année précédente :

Tableau 2

Année	Décaissement du financement (\$US)						
	ONUDI		Italie		Total		
	Coût du projet	Coûts d'appui	Coût du projet	Coûts d'appui	Coûts du projet	Coûts d'appui	Total
2003*	4 086 600	306 495			4 086 600	306 495	4 393 095
2004							
2005			900 000	109 000	900 000	109 000	1 009 000
2006			2 200 000	252 000	2 200 000	252 000	2 452 000
2007	1 200 000	90 000	900 000	109 000	2 100 000	199 000	2 299 000
2008	1 800 000	135 000			1 800 000	135 000	1 935 000
2009	1 300 000	97 500			1 300 000	97 500	1 397 500
2010	600 000	45 000			600 000	45 000	645 000
2011	500 000	37 500			500 000	37 500	537 500
2012	500 000	37 500			500 000	37 500	537 500
2013	500 000	37 500			500 000	37 500	537 500
2014	302 742	22 706			302 742	22 706	325 448
Total	10 789 342	809 201	4 000 000	470 000	14 789 342	1 279 201	16 068 543

* Fonds approuvés à la 41^e réunion du Comité exécutif

8. Le gouvernement de la Chine, avec l'accord de l'ONUDI et du gouvernement de l'Italie, jouira de la discrétion nécessaire pour organiser et mettre en œuvre les éléments du projet qu'il juge les plus importants au respect des engagements d'élimination du bromure de méthyle indiqués ci-dessus. L'ONUDI et le gouvernement de l'Italie acceptent de gérer le financement du projet de manière à assurer la réalisation des objectifs de réduction du bromure de méthyle convenus. En outre, l'ONUDI et le gouvernement de l'Italie remettront chaque année au Comité exécutif un rapport périodique sur les progrès réalisés en vue d'effectuer les réductions exigées dans le cadre de ce projet.

9. Les éléments du financement faisant partie du présent accord ne seront pas modifiés par toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de quelque autre projet du secteur de la consommation de bromure de méthyle ou sur toute autre activité connexe en Chine.

Annexe II

PROJET D'ACCORD ENTRE LA CHINE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR L'ÉLIMINATION DES CFC DANS LE SECTEUR DE L'ENTRETIEN DE L'ÉQUIPEMENT DE RÉFRIGÉRATION

1. Cet accord représente l'entente conclue entre la République populaire de Chine (le « pays ») et le Comité exécutif pour l'élimination totale d'ici 2010 de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (« Substances ») dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, en conformité avec les calendriers du Protocole.
2. Le pays convient d'éliminer l'usage réglementé des substances conformément aux objectifs annuels d'élimination indiqués dans l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») et dans le présent accord. Les objectifs annuels d'élimination devront correspondre, au moins, au calendrier des réductions prescrites en vertu du Protocole de Montréal. Le pays convient que s'il accepte le présent accord et que le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, le pays ne pourra présenter aucune autre demande de financement ni recevoir d'autre financement du Fonds multilatéral en rapport avec ces substances, exception faite du financement pour les secteurs des inhalateurs à doseur et des aérosols pharmaceutiques, qui ne sont pas visés par le présent accord. Le pays se réserve le droit de demander un financement pour les secteurs des inhalateurs à doseur et des aérosols pharmaceutiques à une date ultérieure, conformément aux conditions d'admissibilité et de financement du Fonds multilatéral.
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au pays le financement indiqué à la ligne 10 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») si le pays se conforme aux paragraphes suivants concernant ses obligations précisées dans le présent accord. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement aux réunions du Comité exécutif précisées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays respectera les limites de consommation pour chaque substance indiquée dans l'Appendice 2-A. Il permettra aussi une vérification indépendante, par l'agence d'exécution pertinente, de la réalisation de ces limites de consommation, comme indiqué au paragraphe 9 du présent accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins 30 jours avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée au calendrier de financement approuvé :
 - a) Le pays a atteint son objectif pour l'année visée.
 - b) L'atteinte de l'objectif indiqué à la première ligne de l'Appendice 2-A (consommation totale maximale permise de CFC-12) a fait l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 9, et la réalisation des autres objectifs indiqués sur la deuxième ligne de l'Appendice 2-A (consommation totale de CFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération) a été

confirmée dans le cadre des activités de surveillance et autres activités entreprises par le gouvernement de la Chine, indiquées à l'Appendice 5-A.

- c) Le pays a essentiellement concrétisé toutes les mesures indiquées dans le dernier programme annuel de mise en œuvre.
- d) Le pays a présenté un programme annuel de mise en oeuvre selon le modèle de l'Appendice 4-A (« Modèle de présentation des programmes annuels de mise en oeuvre ») pour l'année pour laquelle le financement est demandé, et il a reçu l'aval du Comité exécutif à cet effet.

6. Le pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi et présenteront des rapports de cette surveillance en ce qui a trait aux rôles et aux responsabilités indiqués à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 9.

7. Bien que le financement ait été déterminé sur la base des estimations des besoins du pays dans le but de respecter ses obligations en vertu du présent accord, le Comité exécutif accepte que le pays utilise le financement accordé à d'autres fins, pouvant démontrer que l'élimination se fera ainsi de manière plus ordonnée tout en respectant le présent accord, que cet emploi des fonds ait été envisagé ou non lors de la détermination du montant du financement accordé en vertu du présent accord. Toute modification à l'utilisation du financement doit toutefois être documentée à l'avance dans le programme annuel de mise en oeuvre du pays, entérinée par le Comité exécutif aux termes du sous-alinéa 5 d), et être assujettie à une vérification indépendante aux termes du paragraphe 9.

8. Une attention particulière devra être apportée à l'exécution des activités du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération :

- a) Le pays utiliserait la souplesse disponible en vertu de cet accord pour aborder les besoins particuliers pouvant survenir pendant la mise en oeuvre du projet.
- b) Le programme de récupération et de recyclage du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération serait mis en oeuvre par étape afin que les ressources restantes puissent être réaffectées à d'autres activités d'élimination, comme la formation supplémentaire ou l'acquisition d'outils d'entretien, si les résultats proposés ne se concrétisaient pas, et il serait étroitement surveillé conformément à l'appendice 5-A du présent accord.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité globale de la gestion et de la mise en oeuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de remplir ses obligations en vertu de cet accord. L'ONUDI a convenu d'être l'agence d'exécution principale (l'« agence principale »), et le Japon (« agence de coopération ») a convenu d'être une agence d'exécution de coopération, sous la gouverne de l'agence d'exécution principale pour tout ce qui a trait aux activités du pays en vertu de cet accord. L'agence d'exécution principale sera responsable de l'exécution des activités indiquées à l'Appendice 6-A,

dont la vérification indépendante. L'agence d'exécution de coopération sera responsable de l'exécution des activités indiquées à l'Appendice 6-B. Le pays consent aussi aux évaluations périodiques, lesquelles seront effectuées en vertu des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'agence d'exécution principale et à l'agence d'exécution de coopération les honoraires indiqués aux lignes 7 et 9 de l'Appendice 2-A.

10. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à l'Appendice 1-A ou ne se conforme pas au présent accord, le pays convient alors qu'il n'aura pas droit au financement prévu au calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le pays ait démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le calendrier de financement approuvé. Le pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le montant du financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A pour chaque tonne PAO du montant dépassant la limite de consommation totale de CFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération au cours d'une même année.

11. Les éléments du financement faisant partie du présent accord ne seront pas modifiés par toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de quelque autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe au pays.

12. Le pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif ainsi que de l'agence d'exécution principale et de l'agence d'exécution de coopération visant à faciliter la mise en oeuvre du présent accord. En particulier, il donnera à l'agence d'exécution principale et à l'agence d'exécution de coopération accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

13. Tous les accords indiqués dans le présent accord sont conclus uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et selon les particularités mises de l'avant dans le présent accord. Sauf indication contraire dans les présentes, tous les termes employés dans le présent accord ont la signification qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICE 1-A SUBSTANCES

Les substances appauvrissant la couche d'ozone à éliminer en vertu de l'accord sont les suivantes.

Annexe A :	Groupe I	CFC-11 et CFC-12
------------	----------	------------------

Appendice 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Calendrier de réduction du Protocole de Montréal	57 818,7	28 909,3	28 909,3	8 672,8	8 672,8	8 672,8	0
Consommation totale maximale permise de CFC ⁽¹⁾ (tonnes PAO)	25 300 ⁽²⁾	18 750	13 500	7 400	550	550	0 ⁽⁵⁾
1. Consommation nationale totale maximale permise de CFC-12 [production-exportations+ importations] (tonnes PAO)	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	0 ⁽⁵⁾
2. Consommation totale de CFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération (tonnes PAO)	5 083 ⁽³⁾	4 572	3 790	2 997	2 317	1 786	1 181 ⁽⁴⁾
3. Réduction dans le cadre de projets en cours (tonnes PAO)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4. Nouvelles réductions en vertu du plan (tonnes PAO)	0,0	511	782	793	680	531	605
5. Réduction totale annuelle (tonnes PAO)	0,0	511	782	793	680	531	605
6. Financement convenu à l'agence de coopération	1 000 000	3 000 000					
7. Coûts d'appui à l'agence de coopération	130 000	390 000					
8. Financement convenu pour l'agence principale	1 000 000		700 000	700 000	700 000	785 000	0
9. Coûts d'appui à l'agence principale	75 000	0	52 500	52 500	52 500	58 880	0
10. Financement total convenu (millions \$US)	2 000 000	3 000 000	700 000	700 000	700 000	785 000	0
11. Total des coûts d'appui (millions \$US)	205 000	390 000	52 500	52 500	52 500	58 880	0

(1) Selon le plan d'élimination accélérée des CFC et des halons en Chine, comprenant les CFC des groupes I et II de l'Annexe A

(2) Estimation

(3) Estimation

(4) Volet entretien à fournir à même les stocks

(5) Sauf pour les utilisations essentielles convenues par les Parties

Appendice 3-A CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement avant l'année sera évalué pour approbation à la dernière réunion de l'année visée par le plan annuel de mise en oeuvre.

Appendice 4-A PROGRAMMES ANNUELS DE MISE EN OEUVRE

1. Données

Pays

Année du plan

Nombre d'années achevées

Nombre d'années restant en vertu du plan

Objectif de consommation de SAO de l'année précédente

Objectif de consommation de SAO de l'année du plan

Niveau de financement demandé

Agence d'exécution principale

Agence(s) de coopération

2. Objectifs

Objectif :				
Indicateurs		Année précédente, 2003	Année du plan, 2004	Réduction
Offre de SAO	Importation			
	Production*			
	Total (1)			
Demande de SAO	Fabrication			
	Entretien			
	Réserves			
	Total (2)			

* Pour les pays producteurs de SAO

3. **Mesures prises par l'industrie**

Secteur	Consommation, année précédente (1)	Consommation, année du plan (2)	Réduction, année du plan (1)-(2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités liées à l'entretien	Élimination de SAO (en tonnes de PAO)
Fabrication						
Aérosols						
Mousses						
Réfrigération						
Solvants						
Autres						
Total partiel						
Entretien						
Réfrigération						
Total partiel						
TOTAL						

4. **Assistance technique**

Activité proposée :

Objectif :

Groupe cible :

Incidences :

5. **Mesures gouvernementales**

Politique/activité au programme	Calendrier de mise en oeuvre
Politique de réglementation des importations de SAO	
Sensibilisation du public	
Autres	

6. **Budget annuel**

Activité	Dépenses prévues (\$US)
TOTAL	

7. **Frais d'administration**

Appendice 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. Le Bureau de l'État pour la protection de l'Environnement (SEPA) assurera la surveillance des données de consommation pour toutes les SAO et les activités de mise en œuvre du plan. Les inspections des entreprises reconverties par l'agence d'exécution principale et la SEPA sont prévues afin d'assurer l'élimination permanente des CFC après l'achèvement du projet. Le système de permis, qui est en voie d'approbation, servira à assurer surveillance et la conformité aux mesures de réglementation.
2. Le gouvernement de la Chine veillera à la continuité et à l'appui des activités afin d'assurer la mise en œuvre efficace des projets de même que la vérification de la consommation dans le cadre du volet de soutien des institutions. Ces mesures assureront le succès de toutes les activités approuvées pour la Chine en vertu de cet accord.
3. En plus de la création d'un programme national de récupération et de recyclage des frigorigènes, le programme de surveillance sera mis sur pied afin de déterminer si le projet est mis en œuvre avec succès et si les quantités visées de CFC sont éliminées.
4. Le programme de surveillance consistera en les activités suivantes :
 - a) La mise sur pied d'un système qui fera en sorte que tous les grands centres de récupération et de recyclage seront encouragés ou obligés de communiquer des données et de fournir de l'information sur le programme de récupération et de recyclage. L'information sera fournie au moyen de formulaires à remplir par les centres de recyclage et les ateliers d'entretien.
 - b) L'aménagement de bureaux adéquats dotés d'un ordinateur pour la collecte et l'analyse des données.
 - c) Des communications régulières avec les instances régionales de l'environnement et de l'industrie, les bureaux de douanes, les établissements d'enseignement et de formation, et les associations de l'industrie.
 - d) Des visites occasionnelles aux ateliers d'entretien, et aux centres de recyclage et de régénération.
 - e) Offrir l'accès et le soutien, de même que le paiement des coûts de la vérification indépendante nécessaire à la vérification de la consommation de CFC.
5. Les centres de recyclage et de régénération de même que les grands ateliers d'entretien devront fournir l'information suivante :

Quantité de CFC

- Nombre d'appareils visés par la récupération du frigorigène et type d'appareil, à tous les ateliers (commercial, climatiseur d'automobile, domestique, etc.);
- Quantité de frigorigènes à base de CFC récupérée à chacun des ateliers;
- Quantité de frigorigènes à base de CFC récupérée et envoyée au centre de recyclage à chacun des ateliers;
- Quantité de frigorigènes à base de CFC récupérée entreposée à chacun des ateliers;
- Quantité de frigorigènes à base de CFC reçue des ateliers d'entretien à chacun des centres de recyclage;
- Quantité de frigorigènes à base de CFC recyclés/régénérés dans les centres de recyclage/régénération;
- Quantité de frigorigènes à base de CFC recyclés/régénérés retournée (vendue) aux ateliers;
- Quantité de frigorigènes à base de CFC recyclés/régénérés utilisée dans les ateliers et leurs activités;
- Quantité de frigorigènes vierges par type consommée dans les ateliers et leurs activités;
- Quantité de frigorigènes à base de CFC qui ne peut pas être recyclée et qui subit d'autres traitements (p. ex., envoyée dans les usines de régénération ou de décomposition à l'étranger);
- Autres données pertinentes au programme de surveillance (quantité de CFC importée, etc.).

Information sur les coûts

- Coûts de la récupération à chacun des ateliers et les parties qui paieront ces coûts;
- Coûts du recyclage à tous les centres de recyclage et parties qui paieront ces coûts;
- Prix des frigorigènes à base de CFC recyclés;
- Coûts de la régénération à chacun des ateliers et les parties qui paieront ces coûts;
- Prix des frigorigènes à base de CFC régénérés;
- Autres renseignements financiers pertinents à la surveillance de la récupération, du recyclage et de la régénération.

6. Les données et l'information recueillies seront analysées afin de vérifier le fonctionnement adéquat du programme.

Appendice 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**APPENDICE 6-A RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'agence d'exécution principale sera responsable des activités suivantes précisées dans le document du projet :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord, aux règlements et aux lignes directrices du Fonds multilatéral, et aux procédures internes et exigences précisées dans le plan d'élimination du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération.
- b) Fournir au Comité exécutif la vérification que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles connexes ont été réalisées comme indiqué dans le programme annuel de mise en œuvre.
- c) Aider le pays à préparer le programme annuel de mise en œuvre.
- d) S'assurer que les réalisations des programmes annuels de mise en œuvre précédents se répercutent sur les futurs programmes annuels de mise en œuvre.
- e) Présenter un rapport sur la mise en œuvre du programme annuel de mise en œuvre de l'année précédente et préparer le programme annuel de mise en œuvre de la présente année aux fins de présentation au Comité exécutif à la première réunion de l'année.
- f) S'assurer que les analyses techniques entreprises par l'agence d'exécution principale sont effectuées par les spécialistes techniques appropriés.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre transparente et efficace du programme annuel de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) Vérifier pour le Comité exécutif que la consommation des substances a été éliminée conformément aux objectifs.
- j) S'assurer que les décaissements au pays sont effectués de manière efficace et dans les délais prévus.
- k) Fournir de l'assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique au besoin.

Appendice 6-B RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. En qualité d'agence d'exécution de coopération, le Japon aura les responsabilités suivantes :

- a) Aider le pays à mettre en oeuvre et vérifier les activités qui seront entreprises par l'ONUDI, dont le financement est indiqué aux lignes 6 et 8 de l'appendice 2-A et précisé dans le document du projet.
- b) S'assurer que les décaissements au pays sont effectués par l'ONUDI de manière efficace et dans les délais prévus.
- c) Présenter des rapports sur ces activités à l'agence d'exécution principale.
- d) Fournir l'aide liée aux activités entreprises, au besoin.

Appendice 7-A RÉDUCTION DU FINANCEMENT POUR NON-CONFORMITE

1. Conformément au paragraphe 10 de l'accord, le montant du financement accordé pourra être réduit de 1 000 \$US par tonne PAO de consommation nationale de CFC-12 non réduite au cours de l'année.